



SUR LES SENTIERS DE LA MICHNA



Massekhet Chabbat Chapitre 17 Michna 2

Utilisation d'ustensiles servant à un travail interdit



- קֶרֶןס – marteau
- לְפַצֵּעַ – casser
- קֶרְדֵּם – hache
- דְּבִלָה – figues séchées collées ensemble
- מְגֵרָה – scie
- לְגָרוֹר – couper
- גְּרוֹגְרוֹת – dates
- רְחַת וּמְזִלְג – grands outils agricoles
- כּוֹשׁ וְכַרְפֵּר – outils en bois utilisés pour le tissage
- לְתַחֵב בּוֹ – planter dans un aliment pour le saisir
- וְשֵׁל סְקָאִים – grande aiguille permettant de coudre des sacs



נוטל אדם

קֶרֶןס לְפַצֵּעַ בּוֹ אֶת הָאֲגוּזִים,
וְקֶרְדֵּם לְחַתֵּךְ אֶת הַדְּבִלָה,
מְגֵרָה לְגָרוֹר בָּהּ אֶת הַגְּבִינָה,
מְגֵרָפָה לְגָרוֹף בָּהּ אֶת הַגְּרוֹגְרוֹת,
אֶת הַרְחַת וְאֶת הַמְזִלְג לְתַת עָלָיו לְקַטֵּן,
אֶת הַכּוֹשׁ וְאֶת הַכַּרְפֵּר לְתַחֵב בּוֹ,
מַחֵט שֶׁל יָד לְטוֹל בּוֹ אֶת הַקּוֹץ,
וְשֵׁל סְקָאִים לְפַתַּח בּוֹ אֶת הַדֶּלֶת.



Aa

Un homme prend
un marteau pour casser des noix,
et une hache pour couper la meule de figues sèches,
une scie pour couper le fromage,
un râtelier pour décoller les figues sèches,
le van et la fourche pour donner à manger à un enfant,
le fuseau et la navette pour piquer avec [un aliment],
une aiguille à coudre pour ôter l'écharde,
et [une aiguille] utilisée par les fabricants de sacs pour
ouvrir la porte.



רחת ומזלג



Objectifs

Au cours de l'étude de cette Michna :

1. Vous apprendrez ce qu'est un ustensile servant à un travail interdit, et quel est son *din*.
2. Vous découvrirez les exemples que donne la Michna, concernant l'utilisation autorisée d'un ustensile servant à un travail interdit.

Notions importantes

כלי שְׂמֵלֵאכְתּוֹ לְאִסוּר – ustensile servant à un travail interdit



Exercice 1

La structure de la Michna

1. Quel est le rôle des deux premiers mots de la Michna ?
.....
2. La Michna illustre **un seul** principe à l'aide de **nombreux exemples**. Combien d'exemples figurent dans la Michna ?
.....
3. Quels mots pourrait-on ajouter à la fin de cette Michna, pour qu'elle soit plus claire ?
.....



Exercice 2

1. Cette Michna apporte de nombreux exemples d'ustensiles servant à un travail interdit - des objets avec lesquels nous faisons une action interdite le Chabbat. Quels sont les quatre premiers ustensiles cités dans cette Michna ? (Répondez en reprenant les termes de la Michna)
.....
Comment sont-ils appelés aujourd'hui ?
.....
2. **Écrivez à propos de chacun de ces ustensiles** : quelle action fait-on habituellement avec cet ustensile ? Pour quelle action la Michna autorise-t-elle son usage pendant Chabbat ?
.....
3. Citez trois autres exemples d'objets du quotidien, servant à effectuer un travail interdit.
.....
4. Dans son commentaire sur la Michna, le Rambam écrit à propos d'une certaine phrase de la Michna : « Cela signifie que le jour du Chabbat, il est permis de retirer des épines et des échardes qui sont plantées dans le corps ». À quelle phrase de la Michna fait allusion le Rambam ?
Expliquez comment le Rambam a déduit de cette phrase la *halakha* qu'il a écrite.
.....



Exercice 3

Étudiez en 'havroua, en suivant les étapes suivantes :

Étape 1 : Étudiez ensemble ce qu'écrit le Rav Eliezer Melamed concernant les ustensiles servant à un travail interdit.

Qu'est-ce qu'un objet servant à un travail interdit, et dans quel but est-il permis de le déplacer pendant Chabbat ?

Les ustensiles servant à un travail interdit, sont des outils et des objets que l'on a l'habitude d'utiliser pour faire des choses interdites le Chabbat, comme un marteau, des ciseaux, ou une aiguille. Comme ils sont destinés à des usages interdits pendant Chabbat - ils sont *mouktsé*.

Cependant, comme ils peuvent également être utilisés pour des usages autorisés, nous ne les écartons pas entièrement de notre esprit. Les Sages ont donc attribué un statut intermédiaire aux ustensiles servant à un travail interdit : en règle générale, un tel objet est *mouktsé*, et il est interdit de le déplacer pour un besoin qui lui est propre. (Par exemple, on ne peut déplacer un objet, sous prétexte qu'il risque d'être abîmé par la pluie ou le soleil). En revanche, il est permis de déplacer cet objet lorsqu'on a besoin de lui de manière intrinsèque (*letsorekh goufo*), ou bien pour libérer la place qu'il occupe (*letsorekh mekomo*).

Tsorekh goufo – lorsque l'on utilise cet ustensile pour une action autorisée ; par exemple, se servir d'un marteau pour casser des noix, ou de ciseaux pour ouvrir un pack de lait.

Tsorekh mekomo – si un objet servant à un travail interdit se trouve à un endroit dont on a besoin, par exemple sur une table sur laquelle on veut mettre de la nourriture, ou sur un lit sur lequel on veut dormir, il est permis de le déplacer.

(D'après le Rav Eliezer Melamed, *Priné Hala'ha Chabbat*, chapitre 23, paragraphe 7)

Étape 2 : Écrivez **deux exemples** supplémentaires d'objets servant à un travail interdit. Pour chacun de ces objets, décrivez une situation où l'on n'a pas le droit de le déplacer, et une situation où l'on a le droit de le déplacer – *letsorekh goufo* (pour le besoin que l'on a de l'objet même) ou *letsorekh mekomo* (pour libérer la place qu'il occupe).

.....

.....

Étape 3 : La Michna apporte des exemples où l'on peut déplacer un ustensile servant à un travail interdit, **letsorekh goufo**. Choisissez l'un des exemples de la Michna, et décrivez une situation où il est permis de déplacer l'ustensile en question, **letsorekh mekomo**.

.....

.....



Imaginez à quoi ressemblerait Chabbat, si on pouvait porter et déplacer les appareils électriques.

On aurait l'impression d'être exactement comme dans un jour de semaine !





Exercice 4

Ustensiles destinés à des usages dont certains sont permis, et d'autres sont interdits



Lorsqu'un objet est destiné à des usages dont certains sont permis, et d'autres sont interdits – son statut est défini en fonction de l'usage principal que l'on en fait.

Ainsi, un canif contenant des ciseaux n'est pas *mouktsé*, car il est essentiellement constitué de couteaux qui aident à manger, et seuls les ciseaux ne doivent pas être déplacés. De la même manière, une montre dotée d'un ordinateur intégré n'est pas *mouktsé*, car sa fonction essentielle, qui est de donner l'heure, est autorisée le Chabbat.

En revanche, un téléphone portable doté d'une montre (même si on peut voir l'heure sans allumer l'écran), est essentiellement utilisé comme téléphone. Par conséquent, c'est un objet servant à un travail interdit, qui ne doit pas être déplacé pour un besoin qui lui est propre (pour éviter qu'il soit mouillé, etc.) Néanmoins, il est permis de le déplacer *letsorekh goufo*, par exemple pour voir l'heure. Et il est également permis de le déplacer *letsorekh mekomo*, par exemple pour libérer la place où il se trouve, ou bien pour l'éloigner si son réveil se met à sonner, et que ce bruit trouble notre repos.

(D'après le Rav Eliezer Melamed, *Priné Halakha Chabbat*, chapitre 23, paragraphe 8)

1. Réfléchissez à un objet que vous avez, et que vous utilisez à la fois pour des actions autorisées et interdites. Est-il considéré comme un objet destiné à un usage permis ou à un usage interdit ? Justifiez votre réponse !

.....

.....

2. En vous basant sur votre réponse à la question précédente, répondez aux deux questions ci-dessous :

- a. Avez-vous le droit de rentrer cet objet chez vous, s'il se trouve dans un endroit où il risque d'être volé ? Justifiez votre réponse.

.....

.....

- b. Avez-vous le droit de déplacer cet objet, s'il vous empêche de vous asseoir sur votre canapé pendant Chabbat ? Justifiez votre réponse.

.....

.....



Sur les sentiers de la Michna: Cahier de l'élève

Directeur de la rédaction des «Halakhot Expliquées»: **Rav Aviad Bartov**, Orientation et conseils pour les questions de Halakha: **Rav Yossef Tsvi Rimon**, Directeur de Soulamot, et Directeur du Beit Midrach de l'Institut Académique Lev, Rédaction **Rav Noam Faïntouch**, **Rav Motti Shraga**, **Israël Rosenberg**, Directeur du Département Francophone: **Eliezer Shargorodsky**, Révision linguistique: **Moria Shtern**, **Israël Rosenberg**, Graphisme hébreu: **Studio Adi Tsour**, Illustrations: **Vered Harazi** | www.lamorim.org, **Dvorah Serrao**, Directrice de Lamorim, **Eliezer Schilt**, Expert Pédagogique Lamorim, Traduction: **Laure Halber**, Graphisme français: twindesigners.com. Contact: info@lamorim.org, © Tous droits réservés à Soulamot, Téléphone: +972 (0)25474542/7, Boîte postale 230 Alon Shevout 9043300, office@sulamot.org, www.sulamot.org, אלוני שבות, ה'תש"ף